

REGLEMENT CONCERNANT LA DISCIPLINE A L'INTERIEUR DES VEHICULES AFFECTES A DES CIRCUITS SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES
--

TEXTES DE REFERENCES : Extrait de l'arrêté du 11 août 1976, Décret N°2003-637 du 9 juillet 2003 relatif au port de la ceinture de sécurité dans les véhicules de transport en commun.

Les prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves doivent être strictement respectées.

- 1.1. La montée et la descente dans les bus et les cars doivent s'effectuer avec ordre et discipline :
 - pour ce faire, attendre l'arrêt complet du véhicule, ne jamais se précipiter ni passer devant le car,
 - les élèves les plus jeunes montent les premiers,
 - après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.
- 1.2. Pendant tout le trajet, chaque élève doit rester à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire, ni mettre en cause la sécurité.

IL EST INTERDIT :

- de parler au conducteur sans motif valable,
 - de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets,
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
 - d'entraver la manœuvre des portes,
 - de se pencher au dehors.
- 1.3. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.
 - 1.4. Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents ou sa propre responsabilité. Les détériorations constatées seront à la charge des familles. De plus, le ou les auteurs seront exclus des transports scolaires pour une durée soumise à l'appréciation des membres du bureau syndical.
 - 1.5. En cas d'indiscipline, des sanctions seront appliquées. En outre, en cas de perturbation ou de chahut, le conducteur de véhicule peut confisquer la carte de transport et la remettre à l'organisateur.
 - 1.6. Les élèves ont obligation de porter la ceinture de sécurité dès lors que les sièges en sont équipés. Le passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende de 4ème classe (135 euros à ce jour)
 - 1.7. La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du chauffeur et des contrôleurs.

- 1.8. Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile chef de famille » de leurs parents, notamment durant le trajet domicile point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaires (et vice et versa).
- 1.9. Les élèves non porteurs du titre de transport sous forme de carte spéciale « dûment validée » peuvent se voir interdire l'accès au car. En cas de perte, l'organisateur doit être aussitôt averti.
- 1.10. Le titre de transport est strictement personnel et ne doit en aucun cas être transmis à une tierce personne autre que son titulaire.

Le transporteur n'est pas autorisé à transporter d'élèves en surnombre. Les services sont organisés de telle façon qu'il n'y ait pas de surnombre. La responsabilité de l'élève sera personnellement engagée s'il ne prend pas le car qu'il lui est affecté et trouble ainsi le bon fonctionnement des autres services.

.....

Je soussigné Monsieur, Madame,

Nom.....Prénom.....

Tuteur de l'enfant Nom Prénom.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de transport scolaire

Signatures parents

Signature élève